

Arrêt

**n° 47 894 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 5 octobre 2009 à l'égard de sa fille mineure X, de nationalité ivoirienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, il convient d'écarter des débats le « *mémoire en réplique* » que la partie requérante a adressé au Conseil le 17 juin 2010 par télécopie, le dépôt d'un tel écrit de procédure n'étant pas prévu au stade actuel d'examen du présent recours en suspension et en annulation.

2.1. La présente affaire a été convoquée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, au motif d'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête.

2.2. Comparissant à l'audience, la partie requérante conteste ce motif d'irrecevabilité de sa requête en remettant en cause la validité de la notification même de cette décision, faite à une mineure d'âge. Elle estime en conséquence que le délai de recours n'a pas pris court.

La partie défenderesse rappelle quant à elle que le Conseil a déjà statué sur un recours ayant le même objet et mettant en cause les mêmes parties.

2.3. En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause que l'acte attaqué a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un recours en suspension et en annulation introduit le 12 novembre 2009 auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté le 15 mars 2010 (arrêt n° 40 231 prononcé dans l'affaire 47 551).

Indépendamment même de la question de sa recevabilité *ratione temporis*, il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable, le Conseil ne pouvant être ressaisi d'une cause dans laquelle il a déjà statué par un arrêt ayant autorité de la chose jugée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM